

Un enfant mineur peut-il être associé d'une SCI ?



Un mineur non émancipé peut être associé d'une société civile. Toutefois, il ne peut pas agir personnellement. Ses parents devront signer en son nom les différents actes.

Formalités :

L'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire :

- En cas d'apport d'un immeuble, d'un fonds de commerce, de valeurs mobilières (actions notamment) ou d'instruments financiers
- En cas constitution de la société sans libération immédiate des apports (le défaut de libération est considéré comme une dette de l'associé envers la société)

Par ailleurs, lorsque ce sont les parents qui vendent leurs parts à leur enfant mineur, il peut être considéré que leurs intérêts se retrouvent opposés aux intérêts de l'enfant. Les parents devront alors demander la nomination d'un administrateur ad hoc. Si seul

l'un des parents vend, l'autre parent pourra être autorisé par le juge à acheter les parts au nom de l'enfant.

En revanche, l'achat de parts sociales ou l'acceptation d'une donation ne nécessitent pas l'autorisation du juge.

Fonctionnement :

Du fait de son incapacité, le mineur non émancipé ne peut pas exercer ses droits politiques. Les parents du mineur votent en son nom. L'intervention du juge n'est pas requise si la décision votée n'a que de faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine du mineur.

Il est impossible de réaliser une donation pour le compte d'un enfant mineur, ni par les administrateurs légaux ni avec l'autorisation du juge.

Responsabilité du mineur :

La SCI expose ses associés, y compris les mineurs, aux conséquences de la responsabilité indéfinie et conjointe aux dettes sociales. Pour limiter cette responsabilité, on peut recourir à une autre forme de société, dans laquelle la responsabilité des associés est limitée (exemple : SARL), limiter fortement l'objet social de la société civile (exemple : « acquisition d'un immeuble ») ou insérer dans les statuts de la société civile une clause réduisant l'obligation à la dette de l'enfant mineur.

Emprunt bancaire :

Un prêt contracté par un mineur, sans l'autorisation du juge, est nul (même si l'acte n'est pas lésionnaire pour le mineur). Toutefois, cela n'empêche pas la société civile de contracter un emprunt en raison de l'écran formé par la personnalité morale. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du juge. Le prêteur court toutefois le risque de voir sa responsabilité engagée lorsque l'opération se réalise à l'égard des associés mineurs, et a un caractère excessif par rapport à leurs capacités contributives. Les tribunaux seront d'autant plus enclins à engager la responsabilité du prêteur si les mineurs participent involontairement à la SCI défailante (cas où les mineurs héritent de parts sociales, par exemple).

Pour limiter les risques liés à l'emprunt, il peut être prévu conventionnellement que le prêt sera remboursé seulement par les parents (à l'exclusion des enfants). Pour éviter la transmission du passif à leur décès, il est conseillé aux parents de souscrire une assurance-décès.

Un autre moyen de réduire le risque est d'envisager un autre mode de financement. Les emprunts peuvent être contractés par les associés, qui apportent en compte courant à la SCI. La réalisation du financement par ce biais ne relève pas du même niveau de risque pour le mineur qu'un emprunt bancaire. Cependant, le risque d'action oblique, intentée par les créanciers au nom des associés disposant de comptes courants, subsiste.